



## Arrêt

**n°202 623 du 17 avril 2018  
dans l'affaire X I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET  
Rue du Faubourg 1  
7780 Comines**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA I ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 9 avril 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2018 convoquant les parties à comparaître le 17 avril 2018 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou*

*est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

## **2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

2.1. La partie requérante est arrivée en Belgique et y a introduit une demande d'asile le 15 décembre 2015. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire du 27 septembre 2016, laquelle a été annulée par un arrêt du Conseil n°181 449 du 30 janvier 2017. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire a été prise le 4 octobre 2017 par le Commissaire général qui a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 199 239 du 6 février 2018.

2.2. La partie requérante s'est vu notifier, le 10 octobre 2017, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile du 9 octobre 2017, prorogé jusqu'au 26 février 2018, lequel n'a pas été entrepris d'un recours.

2.3. Le 9 avril 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

2°

*0 l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

*L'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*Risque de fuite :*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 13/10/2017 (prorogé le 16/02/2018 jusqu'au 26/02/2018). Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressé déclare ne pas avoir de famille en Belgique. Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Lors de sa demande d'asile, l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique avec son partenaire (Pera Disufian °25/12/1990). D'après leur dossier administratif, ils n'entretiennent plus de relation amoureuse. En outre, monsieur Pera n'est pas en possession d'un titre de séjour sur le territoire belge. Par conséquent, nous pouvons conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé travaille comme plongeur dans un restaurant à Mouscron. Toutefois, cet élément n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 04/10/2017, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare être venu en Belgique car il a reçu des menaces de mort en Albanie du fait de son homosexualité. Ces éléments ont été invoqués lors de sa demande d'asile et étudié au fond.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Albanie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. L'intéressé déclare ne pas être malade*

*Un nouvel examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.*

#### Reconduite à la frontière

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*L'intéressé déclare ne pas avoir de famille en Belgique. Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Lors de sa demande d'asile, l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique avec son partenaire (Pera Disufian °25/12/1990). D'après leur dossier administratif, ils n'entretiennent plus de relation amoureuse. En outre, monsieur Pera n'est pas en possession d'un titre de séjour sur le territoire belge. Par conséquent, nous pouvons conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé travaille comme plongeur dans un restaurant à Mouscron. Toutefois, cet élément n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 04/10/2017, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare être venu en Belgique car il a reçu des menaces de mort en Albanie du fait de son homosexualité. Ces éléments ont été invoqués lors de sa demande d'asile et étudié au fond.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Albanie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumaines ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. L'intéressé déclare ne pas être malade.*

*Un nouvel examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Risque de fuite :*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 13/10/2017 (prorogé le 16/02/2018 jusqu'au 26/02/2018). Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

Risque de fuite :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 13/10/2017 (prorogé le 16/02/2018 jusqu'au 26/02/2018). Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie. »

**3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.**

3.1. La partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile-antérieur du 9 octobre 2017, notifié le 10 octobre 2017, qui est devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2. La partie requérante a exposé en termes de requête les raisons pour lesquelles elle estime justifier d'un intérêt à agir à l'encontre de l'acte attaqué dans la mesure où elle invoque la violation de droits fondamentaux, à savoir l'article 3 de la CEDH.

3.3.1. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir risquer de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité – non remise en cause dans le cadre de sa demande d'asile- dans un pays où la société reste très conservatrice et où de nombreuses albanais ont une attitude homophobe engendrant des violences physiques et/ou psychologiques. Elle en conclut que le risque est réel qu'elle soit soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Albanie et estime que la motivation de l'acte attaqué à cet égard ne permet pas de considérer que ce risque a sérieusement été pris en considération dès lors qu'elle se contente de renvoyer à la demande d'asile dont elle a été déboutée.

A titre liminaire, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la CEDH, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que les circonstances que la partie requérante invoque à l'appui de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine sont antérieures à son arrivée en Belgique et que sa procédure d'asile s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 4 octobre 2017 qui a été confirmée par un arrêt n° 199 239 rendu par le Conseil le 6 février 2018. Dans son arrêt du 6 février 2018, le Conseil s'est rallié à la position tenue par le Commissaire général selon laquelle « les efforts accomplis par les autorités albanaises pour assurer une protection aux homosexuels interdisent de considérer que le seul fait d'être homosexuel justifie l'octroi d'une protection internationale » et le Conseil en conclut « qu'aucun développement de la requête ne permet d'infirmer les conclusions faites par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à savoir, que les autorités albanaises ont pris plusieurs initiatives importantes pour améliorer la situation des homosexuels en Albanie, et que rien n'indique que le requérant ne pourrait pas obtenir une protection de la part desdites autorités en cas de problèmes avec son frère. »

La partie requérante n'a apporté depuis lors, ni dans le cadre d'une procédure *ad hoc* ni dans le cadre de la présente procédure en extrême urgence devant le Conseil, aucun élément nouveau susceptible d'engendrer une crainte nouvelle ou d'inverser les conclusions posées par les instances dans le cadre de sa procédure d'asile.

La partie requérante ne peut dès lors se prévaloir d'aucun grief défendable au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.4. Dès lors, le recours est irrecevable.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. C. NEY,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

C. NEY

B. VERDICKT